



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Luxembourg, le 27 JAN. 2023



Administration communale de  
Waldbillig  
1, rue André Hentges  
**L-7680 Waldbillig**

Concerne : **Décision ministérielle du 27 janvier 2023**  
**concernant la fermeture du chantier situé sur le territoire de la commune de**  
**Waldbillig section B de Waldbillig, numéros cadastraux 33/1748, 34/1760,**  
**34/3454 et 35/1763**

Madame la Bourgmestre,

Par la présente, je vous envoie copie de la décision ministérielle sous rubrique avec prière de bien vouloir la porter à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits prévus à cet effet.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable

Joé Ducombe  
Attaché de Gouvernement



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

**Décision ministérielle du 27 janvier 2023**  
**concernant la fermeture du chantier situé sur le territoire de la commune de Waldbillig**  
**section B de Waldbillig, numéros cadastraux 33/1748, 34/1760, 34/3454 et 35/1763**

**La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant le rapport de l'Entité mobile de l'Administration de la nature et des forêts du 25 janvier 2023

Considérant que des travaux de terrassement et la création de jardins d'agrément sont réalisés sur la parcelle 33/1748 et 34/3454 sans qu'une autorisation en bonne et due forme en vertu de la prédictée loi modifiée du 18 juillet 2018 n'ait été demandée;

**décide :**

**Art. 1<sup>er</sup>** Au vu de ces faits et conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le chantier en cours sur les parcelles 33/1748, 34/1760, 34/3454 et 35/1763 inscrites au cadastre de la commune de Waldbillig, section B de Waldbillig est fermé avec effet immédiat. Toute continuation des travaux est interdite. Seuls y sont autorisés les travaux de mise en conformité avec la décision ministérielle précitée, ceci sous la surveillance de l'Administration de la nature et des forêts.

**Art. 2** La présente décision est affichée par les soins de l'Administration de la nature et des forêts aux abords du chantier et à la maison communale.

Toute personne qui par infraction à l'article 73 de la prédictée loi modifiée du 18 juillet 2018 continue les travaux de construction entrepris est susceptible d'être punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Toute personne qui détruit ou rend illisible ou déplace l'affiche pré-mentionnée est susceptible d'être punie d'une amende de 24 euros à 1.000 euros.

L'Administration de la nature et des forêts est chargée de l'exécution de la présente et ampliations sont adressées à Madame le Procureur Général d'Etat, à Monsieur le Procureur d'Etat et à l'Administration communale de Waldbillig.

Vous pouvez introduire un recours contentieux contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un recours gracieux par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Joé Ducombe  
Attaché de Gouvernement